

GE_GERICHTE DAS/162/2022 vom 22. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_162_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/162/2022 du 22 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/162/2022 del 22 luglio 2022

Volltext

REPUBLICQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27150/2010-CS DAS/162/2022
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 29
JUILLET 2022

Recours (C/27150/2010-CS) formé en date du 22 juillet 2022 par Monsieur A_____,
actuellement hospitalisée à la Clinique B_____, Unité B_____, sise _____(Genève),
comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 29 juillet 2022 à :

- Monsieur A_____ p.a. Clinique B_____, Unité C_____. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour information à : - Direction de la
Clinique B_____.

- 2/3 -

C/27150/2010-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/4924/2022 rendue
le 21 juillet 2022, aux termes de laquelle le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant,
a constaté que le recours formé le 11 juillet 2022 par A_____, né le _____ 1967, contre la
mesure de limitation de mouvement du 11 juillet 2022 était devenu sans objet (ch. 1 du
dispositif), déclaré recevable ledit recours contre la décision médicale du 8 juillet 2022
ordonnant son placement à des fins d'assistance (ch. 2), l'a rejeté et a rappelé que la
procédure était gratuite (ch. 3 et 4); Vu le recours formé le 22 juillet 2022 par A_____,
comparant en personne, contre cette ordonnance, à la Chambre de surveillance de la Cour
de justice; Attendu que lors de l'audience du 28 juillet 2022 devant la Chambre de
surveillance, A_____ a déclaré retirer son recours; Considérant que toute transaction, tout
acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.
241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que de même, si
la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est
rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours et la
cause rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/27150/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait
du recours formé le 22 juillet 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4924/2022
rendue le 21 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause
C/27150/2010. Cela fait : Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant :
Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL,
Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.